

Conditions Générales de Vente

1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales avec accusé de réception dans les trois jours suivants la demande de l'Entreprise. d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'Entreprise.

1.2 La Norme NF P 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est avec accusé de réception dans les trois jours suivants la demande de l'Entreprise. Si applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales ou dans les pièces particulières.

1.3 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'acceptation de l'offre emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

1.4 L'Entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2- CONCLUSION DU MARCHÉ

L'offre de l'Entreprise a une durée de validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'Entreprise n'est plus tenue par son offre.

Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître d'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

3- CONDITION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.

3.2 L'Entreprise n'est assurée que pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

Le planning de réalisation et le délai d'exécution du projet repose sur quatre dates contractuelles

- . Date T0 : Engagement du projet à la réception de la commande ou d'un ordre de service avec paiement d'un acompte. Le délai commence à courir à compter de la réception de l'acompte.
- . Date T1 : Validation du dossier technique de Fabrication.
- . Date T2 : Date de livraison sur site des composants pré industrialisés
- . Date T3 : Réception du projet qui constitue la date de fin de travaux.

Les différentes dates sont données à titre indicatif dans l'offre commerciale.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus à la Norme NF P 03-001. Il sera également prolongé si les dates T0 et T1 du planning de réalisation n'ont pas été respectées du fait de la maîtrise d'ouvrage, si l'Entreprise a été retardée par les autres corps d'état ou par le fait de travaux supplémentaires, si les accès chantier et locaux à réhabiliter ou construire n'ont pas été mis à la disposition d'Entreprise à la date convenue.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'Entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4- REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à cette présente offre sont estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'Entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Nos prix seront révisés et/ou actualisés à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'indice BT correspondant à la nature des travaux. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice de révision et/ou d'actualisation sera pris avec le même décalage.

5- TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

Tous les travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

L'Entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

6- HYGIENE ET SECURITE

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant au droit de la construction. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage.

L'Entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soit mis en place les systèmes de prévention règlementaires.

7- RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'Entreprise, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère l'Entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivants la demande de l'Entreprise.

Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivants la demande de l'Entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront mis à la charge du maître de l'ouvrage.

8- PAIEMENTS

La facturation se fera selon l'échéancier ci-dessous, pour chaque lot :

- . Acompte de 20% à la signature de l'ordre de service ou commande (Date T0)
- . 30% du montant à la validation du dossier technique de fabrication (Date T1)
- . 30% du montant de la commande à la livraison sur site (Date T2)
- . 20% du montant de la commande à la réception du projet (Date T3)

Il n'y a pas de retenue de garantie.

Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque ou par virement, net sans escompte, sous 30 jours après leur réception. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités correspondant à dix fois le taux d'intérêt légal.

En outre, en cas de recouvrement forcé de la créance, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront majorées de 15% à titre de dommages et intérêts avec un minimum de 200 €uros.

La vérification éventuelle de la facture (mémoire et situation) n'est pas suspensive des délais de paiement.

En cas de non paiement, l'Entreprise pourra suspendre l'exécution des travaux dans un délai de 8 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9- GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Il est expressément convenu que l'Entreprise demeure propriétaire des ouvrages qu'elle a exécutés jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché, conformément aux articles 2367 à 2372 du code civil. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Le maître d'ouvrage doit garantir le paiement de la façon suivante :

1/ Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'Entreprise aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'Entreprise copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2/ Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître d'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

3/ Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'Entreprise ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt. Si les travaux ont débutés, tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'Entreprise demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut sursoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de manquement du maître d'ouvrage aux obligations mises à sa charge en vertu de l'article 1799-1 du code civil, le délai d'ajournement ou d'interruption prévu par l'article 22.1.3.1 de la Norme NF P03 001 permettant à l'Entreprise de résilier le marché est réduit à 2 mois, par dérogation à ladite norme.

10- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'Entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

L'Entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

11- CONTESTATION

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, sont exclusivement compétents les Tribunaux de Nancy pour tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat. La clause attributive de compétence territoriale s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu d'un contrat civil ou commercial, ou d'une action fondée sur la responsabilité décennale définie aux articles 1792 et 2270 du code civil. Les traites même acceptés n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.